



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## PREMIÈRE SECTION

### DÉCISION

Requête n° 19942/08  
Giuseppe MASTANDREA contre l'Italie  
et 15 autres requêtes  
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 19 novembre 2015 en un comité composé de :

Päivi Hirvelä, *présidente*,

Paul Mahoney,

Robert Spano, *juges*,

et de Karen Reid, *greffière de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes et des leurs représentants devant la Cour figure en annexe.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M<sup>me</sup> E. Spatafora, et son coagent, M. G. Mauro Pellegrini.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l'exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto ».

Le Gouvernement a fait parvenir à la Cour les déclarations d'acceptation des propositions de règlements amiables signées par les requérants et par leurs conseils. Les parties sont, en effet, parvenues, au niveau national, à un accord basé sur l'octroi de la somme forfaitaire de 200 EUR à titre de dommage moral découlant des violations dénoncées, en sus des sommes « Pinto » éventuellement encore dues (majorées des intérêts légaux jusqu'à la date du paiement) et d'un montant forfaitaire à titre de frais et dépens.

## EN DROIT

La Cour constate que la question soulevée par les requêtes a été résolue conformément à sa jurisprudence en la matière (voir *Loffredo et autres* (déc.), n° 10741/10 et autres, 3 décembre 2013, et *Recano et autres* (déc.), n° 66394/11 et autres, 3 décembre 2013, ainsi que les références qui y figurent).

Dès lors, aucun motif ne justifiant de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1, *in fine*), il convient de les rayer du rôle en application de l'article 37 § 1 b).

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 10 décembre 2015.

Karen Reid  
Greffière

Päivi Hirvelä  
Présidente

## ANNEXE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
1.	19942/08	12/04/2008	<b>Giuseppe MASTANDREA</b> 26/07/1954 Giovinazzo	Pietro TOURNIER
2.	45012/08	23/07/2008	<b>Pietro MANGIARACINA</b> 05/08/1944 Campobello di Mazara	Biagio DI MARIA
3.	29209/09	22/05/2009	<b>Giancarlo FERRARA</b> 17/10/1946 Como	Silvia ZAPPOLI
4.	44801/09	11/06/2009	<b>EDIL OMBRONE S.N.C.</b> EDIL OMBRONE S.N.C. Campagnatico	Renzo BINI
5.	10534/10	10/02/2010	<b>Angelo PULVIRENTI</b> 12/10/1941 Acicatena	Paolo CALABRETTA
6.	59285/10	14/09/2010	<b>Salvatore CANCEMI</b> 18/10/1959 Avola	Francesco MAGRO
7.	63854/10	07/10/2010	<b>Maria Carmela FARESE</b> 21/11/1951 Bénévent	Francesco ANGELONI
8.	64785/10	06/10/2010	<b>Eduardo CELENTANO</b> 20/12/1965 Bella	Ludovico MAZZON
9.	64786/10	06/10/2010	<b>Pio FERRONE</b> 26/11/1938 Salerne	Ludovico MAZZON
10.	30533/11	14/04/2011	<b>Samantha CARASSITI</b> 11/12/1971 Cento	Bruno GUARALDI
11.	42770/11	01/05/2011	<b>Alessandro RINALDELLI</b> 05/09/1927 Civitanova Marche	Massimo PISTELLI
12.	64980/11	10/10/2011	<b>Francesco PIDDINI</b> 06/05/1938 Palerme	Antonino GATTUSO

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par
13.	64996/11	10/10/2011	<b>Giovanna CEFFALIA</b> 09/06/1941 Palerme	Antonino GATTUSO
14.	69071/11	10/10/2011	<b>Carlo IACOVELLI</b> 23/04/1949 Lacco Ameno	Cesare MAUPOIL
15.	28263/12	20/04/2012	<b>Gianpaolo GUARALDI</b> 31/10/1935 Modena <b>Paola FIGNA</b> 21/11/1936 Modena	Bruno GUARALDI
16.	29736/12	07/04/2012	<b>Angelina GALLINA</b> 17/03/1967 Palerme	Mario DEL NOCE